

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd de la République slovaque le 21 octobre 2010 — Tanoarch s.r.o./Daňové riaditeľstvo de la République slovaque

(Affaire C-504/10)

(2011/C 46/02)

*Langue de procédure: le slovaque***Jurisdiction de renvoi**

Najvyšší súd de la République slovaque.

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Tanoarch s.r.o..*Partie défenderesse:* Daňové riaditeľstvo de la République slovaque.**Questions préjudicielles**

- 1) La disposition qui permet à l'assujetti de déduire de l'impôt dû l'impôt grevant les biens et les services qu'il utilise pour les besoins de son entreprise en tant qu'assujetti est-elle conforme à l'article 2, point 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée si la taxe lui est appliquée par un autre assujetti sur le territoire national pour des biens et des services qui sont, ou doivent être, fournis à l'assujetti, si la requérante, en tant que coinventeur de l'invention pour laquelle n'a pas encore été octroyé de brevet, avait déjà le droit ex lege d'utiliser de manière indépendante l'invention qui fait l'objet du brevet dans sa totalité ?
- 2) Peut-on interpréter la Sixième directive en ce sens que le droit déjà existant de l'assujetti, prévu par la loi, à une utilisation autonome du brevet entraîne une impossibilité juri-

dique d'utiliser [Or. 2] le service pour la fourniture de biens et de services en tant qu'assujetti et que, ce faisant, le service acquis a été juridiquement consommé ?

- 3) La circonstance que, en l'espèce, l'invention n'est pas encore enregistrée en tant que brevet et que seules des parts sont transférées a-t-elle aussi une incidence sur l'abus du droit de l'assujetti de déduire la TVA payée en amont au sens de l'arrêt du 21 février 2002, Halifax, rendu dans l'affaire C-255/02 ?

Pourvoi formé le 22 novembre 2010 par la Stichting Al-Aqsa contre l'arrêt rendu le 9 septembre 2010 par le Tribunal (septième chambre) dans l'affaire T-348/07, Al-Aqsa/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-539/10 P)

(2011/C 46/03)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties***Partie requérante:* Stichting Al-Aqsa (représentants: A.M. van Eik et M.J.G. Uiterwaal, avocats)*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne, Royaume des Pays-Bas, Commission européenne**Conclusions de la partie requérante**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 9 septembre 2010 dans l'affaire T-348/07, pour autant que des moyens et arguments aient été dirigés, au nom de la requérante, contre des motifs de cet arrêt et, en statuant à nouveau, faire droit aux demandes formées en première instance par la requérante, avec correction des fondements sur lesquels repose l'arrêt attaqué;